

Mamoudzou, le 22 novembre 2018

Monsieur le vice-recteur

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école du
1^{er} degré,
Mesdames et Messieurs les instituteurs, les
instituteurs d'état recrutés à Mayotte et les
professeurs des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements avec SEGPA – ULIS – UPE2A –
Enseignants ressources 1^{er} degré
s/c de Monsieur le Directeur du RSMA

DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE (DPE1D)
Gestion collective

Objet : Congé de formation professionnelle (CFP) au titre de l'année scolaire 2019/2020

Réf. : Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007

Réf. Congé de formation/Novembre 2018

Affaire suivie par :
Chadia BOUDARSSA
Josfia Amina BOINA

La présente note a pour objet de présenter les modalités d'attribution du CFP. Ces congés seront accordés dans la limite d'un contingent et des crédits prévus à cet effet.

Gestionnaire :
Zalihata DAHALANI
(Bureau n° 110)

I. Conditions de recevabilité :

Téléphone :
02 69 61 93 14
02 69 61 88 76

Personnels concernés : tous les enseignants titulaires, du premier degré, affectés dans les écoles ou les établissements.

Conditions d'ancienneté : totaliser trois années de services effectifs en qualité de titulaire, de stagiaire (sauf pour les stages qui se sont déroulés dans un centre de formation) au 1^{er} septembre 2019.

Courriel :
josfia-amina.boina@ac-mayotte.fr
zalihata.dahalani@ac-mayotte.fr
dep@ac-mayotte.fr

II. Modalités de mise en œuvre :

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Les formations doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat sauf si le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement y compris le CNED. **Les frais d'inscription et de formation sont à la seule charge des intéressés** (l'enseignant doit prendre toutes les dispositions pour s'informer du coût global).

Adresse :
BP 76
97600 MAMOUZOU

Le congé est de 36 mois maximum pour l'ensemble de la carrière. Seuls 12 mois ouvrent droit à une rémunération.

Le fonctionnaire en période de professionnalisation est en position d'activité dans son corps d'origine et bénéficie de l'ensemble des dispositions statutaires à cette position.



Les bénéficiaires d'un congé de formation sont remplacés dans les écoles ou les établissements pendant la durée du congé. **Si ces derniers sont affectés à titre définitif, ils ne perdent pas le bénéfice de leur affectation.**

Le congé de formation est attribué dans le cadre de l'année scolaire, selon **des modalités compatibles avec les nécessités du service.**

L'enseignant reçoit **une rémunération forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut.** Le supplément familial de traitement (SFT) est maintenu.

⚠ La majoration de 40% n'est pas assurée durant la période à laquelle, l'agent est placé en congé de formation quel que soit le lieu où se déroule la formation et le droit à l'indemnité de sujétion géographique (ISG) est suspendu durant le congé de formation.

Après consultation de la CAPD, l'agent est informé de l'avis émis. En cas d'avis favorable, l'enseignant concerné doit transmettre au service de la DPE1D le plus rapidement possible **l'attestation définitive d'inscription de l'organisme de formation ainsi que le calendrier de formation délivré par ce dernier.** Il s'engage à fournir des attestations mensuelles de présence à la formation.

En cas d'incomplétude du dossier, le demandeur est réputé en activité et doit se présenter à son lieu de travail.

⚠ L'avis favorable émis sous réserve que le dossier soit complet.

Les enseignants actuellement **en disponibilité, en congé parental, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée** doivent demander et obtenir leur réintégration s'ils sont retenus pour un congé de formation.

Les bénéficiaires d'un congé de formation s'engagent **à rester au service de l'Etat pendant une période d'une durée égale au triple** de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire leur aura été versée. **Ils devront rembourser l'intégralité de cette indemnité en cas de rupture de cet engagement.** En cas de manquement aux obligations mentionnées, il peut être mis fin au congé accordé et **l'enseignant devra alors rembourser les indemnités perçues.**

L'interruption d'un congé de formation pour **raison grave**, doit faire l'objet d'une demande écrite à la division des personnels enseignants du 1er degré (DPE1D).

⚠ L'enseignant sera affecté dans le département en fonction des postes vacants avant de réintégrer son poste à la date initialement prévue.



III. Modalités d'attribution

Les demandes de congé de formation rémunéré seront examinées au regard des critères suivants :

- demande doit être formulée 90 jours (**3 mois**) **au moins avant la date** à laquelle commence la formation.
- examen du nombre de candidatures antérieures non satisfaites.
- AGS au 31 août en cours de l'année de la demande.
- formulaire de demande devra être accompagné **d'une lettre de motivation**.
- réception de la notification d'attribution du congé de formation professionnelle, un désistement pour motifs graves attestés ou d'évènements indépendants de la volonté du candidat ne pourra être considéré comme un refus de l'administration.

Enfin, toute demande doit être accompagnée des pièces justificatives et envoyée dans les délais impartis. Le formulaire doit être dûment complété.

Les dossiers complets de candidatures devront être transmis au service de la DPE1D pour le 1^{er} avril 2019 et tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Pour le vice-recteur et par délégation
Le directeur des ressources humaines

Le Vice recteur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines

Stéphane BAYIG

Stéphane BAYIG